



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 112649

Texte de la question

M. Philippe Folliot appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la question de l'ouverture d'un droit à un crédit d'impôt en direction des personnes qui cotisent pour une complémentaire santé. En effet, cette aide, sous condition de ressources à l'acquisition d'une complémentaire santé, ne peut être assimilée à celle proposée par la Mutualité française qui devrait profiter à tous les Français pour mettre un terme aux inégalités fiscales et assurer une généralisation des couvertures complémentaires. Certaines catégories, dans le cadre de la loi Madelin, dont les commerçants, les professions libérales, les artisans commerçants bénéficient déjà d'une déduction fiscale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette disposition soit également accordée aux salariés à titre individuel, sans contrat collectif obligatoire, aux étudiants, aux fonctionnaires et aux retraités. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire est admise sous certaines conditions et dans certaines limites : ces cotisations doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou revêtir un caractère obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur, s'il s'agit des salariés. L'adhésion à un régime de prévoyance complémentaire a alors pour objet essentiel de garantir aux intéressés, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de l'activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base de sécurité sociale. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. Cela étant, la loi du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle (CMU) permet, depuis le 1er janvier 2000, à l'ensemble de la population qui en est encore exclue de bénéficier des prestations en nature d'un régime de base d'assurance maladie et maternité (CMU de base) et offre aux personnes disposant des ressources les plus faibles une couverture complémentaire gratuite en matière de santé, assortie d'une dispense d'avance de frais (CMU complémentaire). Au surplus, l'article 56 de la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a mis en place depuis le 1er janvier 2005 une aide à la souscription d'une « complémentaire santé » en faveur des personnes dont les revenus n'excèdent pas le plafond de la CMU complémentaire majoré de 15 %. Cette aide, dont le montant a été fortement revalorisé à compter du 1er janvier 2006 - de 33 % à 60 % selon l'âge des bénéficiaires - est destinée aux personnes qui en ont le plus besoin et a été conçue pour éviter les inégalités de traitement entre les catégories de population. Elle facilite l'acquisition d'un contrat individuel ou d'un contrat collectif facultatif non aidé. Afin de mieux garantir l'accès de tous à des soins de qualité, l'article 50 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 améliore encore cette aide, désormais dénommée « aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé », en l'étendant à compter du 1er janvier 2007 aux personnes dont les revenus excèdent d'au plus 20 %, au lieu de 15 %, le plafond de ressources de la CMU complémentaire. Ce sont ainsi trois millions de personnes, au lieu de deux millions, qui sont désormais susceptibles de bénéficier de ce dispositif. L'ensemble de ces

dispositions représente, dans un contexte budgétaire contraint, un effort financier important en faveur de l'égal accès de tous, et notamment des plus démunis, aux soins médicaux.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Folliot](#)

Circonscription : Tarn (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 112649

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 2006, page 12838

Réponse publiée le : 20 mars 2007, page 2905